

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 162 pendant les travaux
d'aménagement d'une liaison douce
du 16 octobre au 22 décembre 2023
sur la commune de Changé

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2023 DAJ/SJMPA 015 du 5 juin 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

VU l'avis de la DIRO en date du 6 octobre 2023,

VU l'avis de la commune de Louverné,

CONSIDÉRANT la demande du 27 septembre 2023 présentée par Eurovia,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux d'aménagement d'une liaison douce, sur la route départementale n° 162, hors agglomération, sur la commune de Changé, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux d'aménagement d'une liaison douce concernant la RD n° 162 du 16 octobre au 22 décembre 2023 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, du PR 1+069 au PR 2+250, hors agglomération sur la commune de Changé.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Changé vers Saint-Jean-sur-Mayenne et inversement :

- RD 561 jusqu'à la RN 162, via l'échangeur de Niaffles,
- RN 162 jusqu'à la RD 901, via l'échangeur de Louverné Nord,
- RD 901 jusqu'à la RD 131, agglomération de Louverné,
- RD 131 jusqu'à Saint-sur-Mayenne.

La limitation de tonnage 7,5 T sur la RD 561 du PR 0+340 au PR 2+1182 sera levée pendant la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'Agence technique Départementale, Unité d'Exploitation de Laval-Loiron.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Mme et MM. les Maires de Changé, Saint-Jean-sur-Mayenne et Louverné, Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

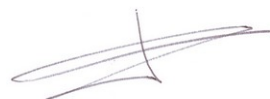
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mme et MM. les Maires concernés,
- L'entreprise EUROVIA,
- La DIRO,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- Mme la Préfète,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire.
- Transports Urbain Lavallois.

Pour le Président et par délégation :

Le Chef d'Agence,



Jean-Philippe COUSIN